



Bruxelles, le 7 février 2022  
(OR. fr)

5825/22

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0114(COD)**

CODEC 105  
COMPET 62  
COMER 9  
MI 71  
RC 6

**NOTE**

Origine:	La Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	<p><i>Préparation du Conseil « Compétitivité » (marché intérieur, industrie, recherche et espace) du 24 février 2022</i></p> <p><i>Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les subventions étrangères faussant le marché intérieur</i></p> <p><i>- Débat d'orientation</i></p>

Les délégations trouveront, ci-joint, une note de la présidence sur « le règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur" en vue du débat d'orientation au Conseil Compétitivité » du 24 février 2022.

**Proposition de règlement relatif aux subventions étrangères générant des distorsions sur le marché intérieur**

**I. Objet de la proposition de règlement**

1. Le cadre international et européen ne permet pas pleinement de corriger les distorsions engendrées par les soutiens publics octroyés par des États tiers à des entreprises actives sur le marché intérieur. Au niveau international, les règles de l'OMC ne sont pas suffisamment efficaces pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales liées à l'intervention de l'État dans l'économie, en particulier en ce qui concerne les distorsions qui ne concernent pas le commerce des marchandises. Au niveau européen, le contrôle exercé par la Commission européenne en matière d'aides d'État ne vise que les aides accordées par les États membres. Aucune des réglementations en vigueur ne vise expressément les subventions étrangères ayant pour seul objectif de faciliter l'acquisition d'entreprises ou la passation de marchés publics au sein du marché intérieur.
2. Comme l'a noté la Commission dans son Livre blanc publié en juin 2020, ce vide juridique peut nuire à la concurrence loyale sur le marché intérieur et avoir, par conséquent, des effets négatifs sur la croissance, la compétitivité des entreprises et la protection des consommateurs, et ainsi nuire à la réalisation des objectifs de long terme de l'Union, y compris ceux déterminés dans la stratégie industrielle de l'Union adoptée le 5 mai 2021.

3. Au niveau international, la Commission s'est engagée à entamer les travaux sur la modernisation de règles de l'OMC permettant de réagir efficacement aux distorsions de concurrence et poursuit ses efforts en ce sens vis-à-vis de ses partenaires. Au niveau européen, les conclusions du Conseil européen des 21 et 22 mars 2019 ont invité la Commission à déterminer les moyens de combler ce vide juridique afin de pallier pleinement les effets de distorsion sur le marché unique induits par des subventions étrangères sur le marché intérieur. C'est à ce titre que la Commission européenne a publié le 5 mai 2021 la proposition de règlement relatif aux subventions étrangères générant des distorsions sur le marché intérieur.
4. L'adoption d'un instrument destiné exclusivement à la problématique des subventions étrangères émanant d'Etat tiers dans le cadre, notamment, d'une acquisition d'entreprise ou d'une soumission d'offre lors d'une passation de marchés publics au sein du marché intérieur, constitue donc un nouveau levier essentiel pour garantir une concurrence équitable sur le marché intérieur.
5. Aux termes de la proposition législative, la Commission européenne serait habilitée à enquêter sur les subventions accordées par les pouvoirs publics d'un pays tiers à des entreprises exerçant une activité économique au sein du marché intérieur. La Commission serait ainsi dotée d'un pouvoir d'enquête lui permettant d'examiner des opérations de concentrations ainsi que les offres soumises dans le cadre d'un marché public impliquant une subvention émanant de pays tiers. Elle sera également dotée de la possibilité d'examiner, de son initiative, toute activité économique réalisée sur le marché intérieur et impliquant une subvention émanant de pays tiers.
6. La Commission européenne disposerait d'un large panel de mesures (réduction de la présence sur le marché, cession de certains actifs, remboursement de la subvention étrangère, etc.) afin de restaurer une concurrence loyale en cas de subventions étrangères faussant le marché intérieur.

## **II. Prochaines étapes**

7. Conformément au programme du Trio, la Présidence française considère que l'application correcte des règles de concurrence est essentielle au niveau mondial, et est déterminée à faire avancer les travaux sur la proposition de la Commission relative aux subventions étrangères faussant le marché intérieur. L'examen de ce texte au sein du groupe « concurrence » a été initié sous les présidences portugaise et slovène et se poursuit actuellement sous la présidence française.
8. Ces discussions techniques ont montré un large soutien des États membres à l'égard de l'économie générale de la proposition de la Commission et de son adoption dans les meilleurs délais.
9. Les Ministres sont appelés à un échange de vues sur les questions suivantes :
  - a) Partagez-vous le constat de la Commission européenne du vide juridique existant en matière d'instruments ayant vocation à lutter contre les distorsions générées par des subventions étrangères et, par conséquent, de la nécessité que la proposition de règlement puisse être adoptée et entrer en vigueur dans les meilleurs délais ?
  - b) Êtes-vous en accord avec l'économie générale de l'instrument proposé par la Commission européenne ?
  - c) Êtes-vous en accord avec la mise en œuvre centralisée de l'instrument par la Commission européenne, aux fins de favoriser une mise en œuvre harmonisée au sein du marché intérieur ?